

## QU'EST CE QUE LE DELAI DE CARENCE ?

C'est un frein mis aux indemnités de trop courte durée, car celles-ci ne sont pas justifiées ; lorsque le travail n'est interrompu que peu de temps, l'horaire doit être aménagé, pour rattraper le temps perdu.

Seuls les arrêts d'une durée minimum de deux heures donnent lieu à indemnisation.

Le délai de carence est d'une heure, c'est à dire que la première heure d'arrêt, au cours d'une semaine, n'est pas indemnisable.

Si plusieurs arrêts de travail pour intempéries se produisent au cours d'une semaine civile (du lundi au samedi), une seule heure de carence est retenue.

Et pour chaque nouvelle semaine civile, la première heure d'arrêt, qui constitue le délai de carence, n'est pas indemnisée.

Une exception à cette règle, toutefois : si la période d'intempéries se poursuit sans interruption de la fin d'une semaine au lundi de la semaine suivante, il n'y a pas lieu de retenir une nouvelle heure de carence ce lundi. Mais si, au cours de cette deuxième semaine, les intempéries se terminent, qu'il y a reprise du travail, puis, de nouveau, avant la fin de la même semaine, arrêt pour intempéries, vous devez décompter une nouvelle heure de carence.

En résumé : une heure de carence au plus :

- par période d'intempéries ininterrompue
- par semaine civile.

D'autre part, seules les heures entièrement chômées sont prises en compte, tant pour le délai de carence que pour les heures indemnissables ; les arrêts, d'une durée inférieure à une heure, ne peuvent être additionnés pour constituer des heures entières.

Cependant, s'il vous est possible d'utiliser des ouvriers à des travaux occasionnels pendant un certain nombre d'heures au cours de la période d'intempéries, vous devez le faire et vous devez déduire ces heures ouvrées du total des heures indemnissables, mais vous ne retiendrez le délai de carence qu'une seule fois, au début de la période d'intempéries.

**VOUS DEVEZ RESPECTER CE DELAI DE CARENCE,  
IL EST ETABLI PAR LA LOI**

